



La Cour européenne des droits de l'homme examine les griefs d'un participant aux manifestations qui ont lieu actuellement en Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué au gouvernement ukrainien la requête **Sirenko c. Ukraine** (requête n° 9078/14) et lui a demandé de soumettre ses observations à cet égard.

L'affaire concerne les griefs d'un participant aux manifestations qui ont lieu actuellement à Kiev (Ukraine). Il se plaint d'avoir été battu par la police et d'avoir fait l'objet d'une détention irrégulière.

Le requérant, Igor Sirenko, est un ressortissant ukrainien. Il dit avoir participé aux manifestations qui se tiennent dans le centre de Kiev depuis le 29 novembre 2013 et avoir été passé à tabac par des unités spéciales de la police lors d'une dispersion brutale des manifestants. Il aurait ensuite fait l'objet d'une détention irrégulière, le 30 novembre 2013. Il s'estime victime de violations des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 11 (liberté de réunion et d'association) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il soutient par ailleurs que les moyens employés par les autorités pour réprimer les manifestations ont emporté violation à son égard – et à l'égard des autres manifestants – des droits garantis par les articles 3, 5, 8 (droit au respect de la vie privée), 11 et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention et par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 janvier 2014. Le 1^{er} février 2014, le Président de la section à laquelle l'affaire a été attribuée a considéré qu'il y avait lieu de donner connaissance de la requête au gouvernement ukrainien et de l'inviter à soumettre, d'ici au 28 février 2014, ses observations écrites sur la recevabilité et sur le fond¹ des griefs tirés des articles 3, 5, 11 et 13 de la Convention. Il a également décidé de traiter la requête en priorité en vertu de l'article 41 du règlement².

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

¹ En vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, « la chambre ou le président de la section peuvent (...) donner connaissance de la requête ou d'une partie de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations à leur sujet et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ».

² L'article 41 du règlement est ainsi libellé : « Pour déterminer l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, la Cour tient compte de l'importance et de l'urgence des questions soulevées, sur la base de critères définis par elle. La chambre et son président peuvent toutefois déroger à ces critères et réserver un traitement prioritaire à une requête particulière. »